

VD_OMNI AC.2020.0317 vom 8. Dezember 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2020.0317

FR: VD_OMNI AC.2020.0317 du 8 décembre 2021

IT: VD_OMNI AC.2020.0317 del 8 dicembre 2021

Regeste

A. _____/Municipalité de Sainte-Croix, B. _____, C. _____ | Décision autorisant la construction d'une cuisine extérieure avec cheminée sans mise à l'enquête. Recours d'un voisin auquel la décision avait été communiquée. Indépendamment de savoir s'il s'agit d'un objet de minime importance, il y a lieu de constater que la construction d'une cheminée est de nature à porter préjudice au voisinage si les conditions d'évacuation de l'air vicié ne sont pas conformes au droit fédéral de la protection de l'environnement; or, le dossier est lacunaire sur ce point. Recours admis et dossier renvoyé pour complément d'instruction et nouvelle décision après enquête publique.

Erwägungen

E. 1

Le recourant fait valoir que le projet litigieux ne serait pas un objet de minime importance et que c'est à tort qu'il n'a pas été soumis à une enquête publique en application de l'art. 111 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; BLV 700.11). Il relève ainsi qu'il s'agirait d'une construction ouverte sur trois côtés et couverte reposant sur une dalle dont les dimensions seraient de 5.85 m de long sur plus de 5.18 m pour l'autre dimensions (les cotes n'allant pas jusqu'à la partie de la dalle qui soutient les piliers). a) aa) Selon l'art. 111 LATC, la municipalité peut dispenser de l'enquête publique les projets de minime importance, notamment ceux qui sont mentionnés dans le règlement cantonal. Dans ce cadre, l'art. 72d al. 1, 1^{er} tiret, du règlement d'application du 19 septembre 1986 de la LATC (RLATC; BLV 700.11.1) dresse une liste exemplative de tels objets pouvant être dispensés d'enquête publique, soit notamment les constructions et installations de minime importance ne servant pas à l'habitation ou à l'activité professionnelle, telles que garage à deux voitures, place de stationnement pour trois voitures, piscine non couverte ou encore création d'un avant-toit. Encore faut-il cependant, toujours à teneur de l'art. 72d al. 1 RLATC, qu'aucun intérêt public prépondérant ne soit touché et que les objets ne soient pas susceptibles de porter atteinte à des intérêts dignes de protection, en particulier à ceux des voisins. L'art. 72d al. 4 RLATC précise que, sous réserve des objets non soumis à autorisation selon l'art. 68a RLATC, les objets dispensés d'enquête publique sont soumis à permis de construire. Ainsi même dans les cas de dispense de mise à l'enquête publique, un dossier doit être déposé en mains de l'autorité communale, muni de la signature des personnes concernées, en particulier du propriétaire du fonds (cf. arrêt AC.2019.0175 du 19 août 2020 consid. 2c). En outre, le Tribunal cantonal a déjà jugé à plusieurs reprises que la municipalité ne peut accorder une dispense d'enquête que si le projet n'est pas susceptible de porter atteinte à quiconque posséderait un intérêt digne de protection à empêcher la construction. En d'autres termes, il faut qu'aucune personne pouvant posséder la qualité pour recourir au Tribunal cantonal (notamment les voisins) ne

soit touchée par la décision attaquée (cf. arrêts AC.2019.0175 du 19 août 2020 consid. 2c; AC.2020.0026 du 20 juillet 2020 consid. 4b, et les références citées). bb) La procédure de mise à l'enquête est notamment régie par l'art. 109 LATC. De jurisprudence constante, l'enquête publique n'est pas une fin en soi. Elle a essentiellement pour but de renseigner les intéressés de façon complète sur la construction projetée. Les défauts dont elle peut être affectée ne peuvent donc être invoqués à l'encontre d'une décision que s'ils ont pour conséquence de gêner l'administré dans l'exercice de ses droits et qu'il en subit un préjudice (arrêts AC.2019.0210 du 27 février 2020 consid. 1; AC.2019.0184 du 8 janvier 2020 consid. 2a, et les références citées). Il a ainsi été jugé de manière constante qu'une mise à l'enquête ne s'impose pas nécessairement après coup pour juger si des travaux réalisés sans enquête sont ou non conformes aux dispositions légales et réglementaires, lorsque cette mesure paraît d'emblée inutile à la sauvegarde des intérêts de tiers et n'est pas susceptible d'apporter au débat des éléments nouveaux, ce qui est en particulier le cas lorsque les travaux sont achevés depuis plusieurs mois et sont visibles pour les tiers (cf. arrêts AC.2018.0182 du 15 janvier 2019 consid. 2e; AC.2017.0278 du 12 octobre 2018 consid. 3a, et les arrêts cités). b) En l'occurrence, la parcelle n° 1327 supporte un premier garage pour une voiture de 20 m

E. 2

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et la décision attaquée, annulée, la cause étant renvoyée à l'autorité intimée pour complément d'instruction et nouvelle décision. Succombant, les constructeurs supportent les frais de justice ainsi que des dépens en faveur du recourant, qui a agi avec l'assistance d'un avocat (art. 49, 55, 91 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.